

Dispositions légales relatives aux pratiques interdites dans le sport équestre

Etat le 1^{er} Janvier 2014



Ordonnance sur la protection des Animaux

1.1 Dispositions générales

Art. 16 Pratiques interdites sur tous les animaux

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

² Il est notamment interdit:

- a. ... (ne concerne pas les chevaux)
- b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
- c. ... (ne concerne pas les chevaux)
- d. ... (ne concerne pas les chevaux)
- e. ... (ne concerne pas les chevaux)
- f. ... (ne concerne pas les chevaux)

- g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux;
- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV dans une ordonnance;
- i. de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière;
- j. ... (ne concerne pas les chevaux)
- k. ... (ne concerne pas les chevaux)
- l. ... (ne concerne pas les chevaux)
- m. d'utiliser des systèmes de clôtures donnant des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps de l'animal

³ L'autorité cantonale peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou à demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.

1.2 Dispositions spéciales pour les chevaux

Art. 21 Pratiques interdites sur les chevaux

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- a. leur raccourcir la base de la queue;
- b. chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots;
- c. les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;
- d. faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs;
- e. les priver de leurs poils tactiles;
- f. leur attacher la langue ;
- g. les barrer;
- h. obliger le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»).

Editeur:

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle,
 tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, CCP 40-33680-3,
 sts@tierschutz.com, www.protection-animaux.com

Le présent guide et d'autres sont à disposition pour téléchargement sous
www.protection-animaux.com/publications/chevaux